## ASSEMBLÉE NATIONALE

అంతు

## RÈGLEMENT DES COMPTES DE L'EXERCICE 2016

෯෯

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

## LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES,

Vu l'article 16 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Vu le Règlement budgétaire, comptable et financier, et notamment ses articles 36, 37 et 38,

Vu l'arrêté des Questeurs n°08-020 du 5 février 2008 déterminant les règles applicables à la comptabilité de l'Assemblée nationale, modifié par les arrêtés n°15-129 du 8 décembre 2015 et n°16-118 du 7 décembre 2016,

Après avoir pris connaissance du rapport du Collège des Questeurs pour le règlement des comptes de l'exercice 2016 et entendu le Collège des Questeurs au cours de sa réunion du 9 mai 2017,

Après ses vérifications de virements de crédits,

Après en avoir délibéré dans sa réunion du 9 mai 2017,

Sur le rapport de M. Bernard ACCOYER,

- 1. Considérant que les principes comptables et la méthode d'agrégation des états financiers sont identiques, en 2016, à ceux mis en œuvre pour l'établissement des comptes de l'exercice précédent sous réserve de l'inscription à l'actif des immeubles dont l'Assemblée nationale a la jouissance, à l'exception du droit de les céder, qu'en application des dispositions relatives aux traitements des comptes consécutifs aux corrections d'erreurs au sens comptable du terme, la rectification de la valeur des immobilisations figurant au bilan à l'issue de leur inventaire, à hauteur de 5,31 M€, n'affecte pas le résultat comptable, que le retraitement *pro forma* des comptes qui en résulte est limité aux comptes du seul exercice précédent ; qu'en conséquence, les processus et méthodes permettant la fiabilité des informations budgétaires et comptables, requise pour l'approbation des comptes par la commission spéciale, sont valablement mis en œuvre ;
- 2. Considérant que l'audit contractuel des comptes de l'exercice et celui des comptes de l'exercice précédent ont été confiés à la même entité extérieure, qu'en conséquence, aucune modification des conditions auxquelles la commission spéciale subordonne l'approbation des comptes n'est requise à cet égard ; que la commission spéciale maintient toutefois sa préférence pour une justification de l'opinion de l'entité extérieure suivant les formes préconisées dans les normes professionnelles applicables en France ;
- 3. Considérant que la commission spéciale subordonne son approbation des comptes de l'exercice au respect des conditions tenant, successivement, à l'information des députés et du public sur l'exécution du budget et des comptes, à l'exécution du budget, à la tenue de la comptabilité générale et à l'établissement des états financiers, conditions explicitées dans le rapport pour l'approbation des comptes de l'exercice 2012, premier exercice clos sous la présente législature ;
- 4. Considérant qu'il résulte des vérifications de la commission spéciale que les conditions précitées sont satisfaites en ce qui concerne :
- <u>l'information des députés et du public</u>, par la publication, par voie électronique sur le site public de l'Assemblée nationale, publication déjà intervenue, du rapport du Collège des Questeurs et des états financiers de l'exercice;
- <u>l'exécution du budget</u>, dont témoignent la qualité des évaluations budgétaires et le caractère soutenable, dans la durée, du montant des dépenses par rapport au montant des ressources pérennes, le prélèvement sur les disponibilités devant s'apprécier, en 2016, au regard des dépenses d'investissement de l'exercice :

- <u>la comptabilité générale et les états financiers</u>, eu égard à la traduction correcte dans les comptes, sans aucune anomalie significative, des évènements survenus et des décisions prises au cours de l'exercice et ayant un impact significatif sur ceux-ci, ainsi qu'à l'opinion émise, au terme de l'audit confié à l'entité extérieure, conformément à l'article 37 du Règlement budgétaire, comptable et financier, donnant l'assurance que les comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Assemblée nationale, caisses de retraite et fonds de sécurité sociale compris, ainsi que le résultat de ses opérations de l'exercice, en termes de régularité, de sincérité et d'image fidèle, conformément au référentiel comptable. En outre, l'annexe aux états financiers comporte bien l'évaluation des engagements de pensions et de retraite assortie des hypothèses actuarielles retenues et le montant de la provision pour risque contentieux;
- 5. Considérant qu'il appartient en conséquence à la commission spéciale de déclarer Mme et MM. les Questeurs quittes de leur gestion pour l'exercice 2016 et de donner décharge au trésorier.

## DÉCIDE

- 1. d'approuver les comptes de l'exercice 2016 ;
- 2. de donner quitus de leur gestion à Mme et MM. les Questeurs et décharge au trésorier ;
- 3. d'autoriser en conséquence :
- son Bureau à signer l'arrêté d'approbation des comptes et de quitus pour l'exercice 2016 ;
- son Président à publier le présent rapport par voie électronique, sur le site public.

Le 9 mai 2017

Le Président de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes

Bernard ACCOYER